



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
bi

11177581

BRUXELLES

15 NOV 2011
Greffe

N° d'entreprise : 0452.832.820

Dénomination

(en entier) : **EURO-CENTER BOURSE**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Boulevard Anspach numéro 63 à Bruxelles (1000 Bruxelles)

**Objet de l'acte : CONVERSION DES ACTIONS AU PORTEUR EN ACTIONS NOMINATIVES -
REFONTE DES STATUTS - DEMISSION D'ADMINISTRATEUR**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « EURO-CENTER BOURSE », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, 63, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0452.832.820, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le dix-neuf octobre deux mil onze, enregistré au deuxième bureau de l'Enregistrement de Jette, le deux novembre suivant, volume 34 folio 24 case 18, aux droits de vingt-cinq euro (25 EUR), perçus par l'Inspecteur Principal a.i. W. ARNAUT, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution :

Conversion des actions au porteur en actions nominatives

L'assemblée décide de modifier la nature des actions et dès lors de convertir les actions au porteur existantes en actions nominatives.

Deuxième résolution :

Actualisation et refonte des statuts

L'assemblée décide de reformuler et de refondre les statuts afin de les mettre en conformité avec la résolution prise ci-dessus, avec la situation actuelle de la société et avec le Code des sociétés, comme suit, sans toutefois apporter de modifications fondamentales aux autres dispositions statutaires visées à l'article 69 dudit Code :

Extrait des statuts :

Forme - dénomination

La société a adopté la forme juridique de société anonyme.

Elle est dénommée « EURO-CENTER BOURSE », en abrégé « E.C.B. ».

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, 63.

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, la prospection, le marketing, le commerce sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la commission, de tous produits dans le commerce, et notamment le commerce de détail à départements multiples.

La société peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières relatives à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent nonante-sept mille quatre cent septante-deux euros (297.472,00 €), représenté par mille deux cents actions (1.200), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/milledeuxcentième (1/1.200ième) du capital social.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de deux mois, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes conformément aux dispositions de l'article 618 du Code des sociétés et fixer la date de leur paiement.

Cette décision ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le trente mai de chaque année à dix-sept heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un Conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur-délégué, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Troisième résolution :

Démission d'administrateur

L'assemblée décide d'acter la démission de Monsieur Mourad Ben Yaghlane, à dater du jour du procès-verbal précité.

L'assemblée lui donne décharge provisoire pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice social en cours et s'engage à ce que la décharge finale lui soit donnée à la prochaine assemblée générale ordinaire, sous réserve de ce qui pourrait apparaître lors de l'approbation des comptes, comme pouvant être mis à sa charge

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.